



POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENT POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

1. PRÉAMBULE

La Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ne possède pas les infrastructures nécessaires à la réalisation de plusieurs activités de loisirs sur son territoire obligeant ainsi ses citoyens à utiliser des infrastructures municipales ou paramunicipales à l'extérieur de la Municipalité.

Afin d'encourager la pratique d'activités de loisirs, la Municipalité désire mettre en place une politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités qui ne sont pas offertes à Saint-Félix-de-Kingsey et qui ont lieu à l'extérieur de son territoire.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'activité ne doit pas être offerte à Saint-Félix-de-Kingsey.

Le participant doit résider à Saint-Félix-de-Kingsey.

La demande de remboursement doit être faite dans les 60 jours suivant l'inscription à l'activité.

Une seule demande par année / par citoyen(e) adulte ou par enfant

3. REMBOURSEMENT

La Municipalité rembourse 100% des frais de non-résident **imposés en supplément** des frais réguliers d'inscription jusqu'à concurrence de **250 \$**.

Le remboursement ne vise que les frais payés pour la prime de non-résident.

Le remboursement sera effectué à la suite de la présentation des pièces justificatives (facture ou reçu) contenant les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'organisation qui offre le service;
- Le nom et l'adresse du participant;
- Le nom de l'activité offerte;
- Les frais additionnels de non-résident doivent être présentés de manière distincte.

Le remboursement sera fait le plus rapidement possible après la réception de la demande de remboursement.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique de remboursement des frais de non-résident pour les activités de loisirs entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2022. Adoptée le 8 août 2022 résolution # 180-08-2022

Directeur Général, greffier-trésorier

Maire